

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.30.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... 210,00 F	Grefe Général - Parquet Général ..... 26,00 F
Etranger ..... 255,00 F	Gérances libres, locations gérances ..... 26,50 F
Etranger par avion ..... 330,00 F	Commerces (cessions, etc...) ..... 27,50 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 110,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) ..... 29,00 F
Changement d'adresse ..... 5,30 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) ..... 26,00 F

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.605 du 20 octobre 1989 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1110).

Ordonnances Souveraines n° 9.609 à n° 9.614 des 20 et 23 octobre 1989 portant naturalisations monégasques (p. 1110 à p. 1113).

#### DÉCISIONS ARCHIÉPISCOPALES

Décision portant désignation du Vicaire Général du Diocèse de Monaco (p. 1113).

Décision portant désignation du Curé de la Paroisse de la Cathédrale et d'un Chanoine au Chapitre Cathédral (p. 1113).

Décision portant désignation d'un Vicaire à la Paroisse Saint-Charles de Monte-Carlo (p. 1113).

Décision portant désignation d'un Vicaire stagiaire à la Paroisse de la Cathédrale (p. 1114).

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 89-44 du 18 octobre 1989 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une employée de bureau dans les Services Municipaux (Etat civil) (p. 1114).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-219 de quatre jardiniers, aides-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1114).

Avis de recrutement n° 89-220 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1115).

Avis de recrutement n° 89-221 d'un assistant administratif de 2ème classe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1115).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste

Mise en vente de valeurs (p. 1115).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1116).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tour de garde des médecins - 4ème trimestre - Modification (p. 1116).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail

Communiqué n° 89-79 du 10 octobre 1989 relatif à rémunération minimale du personnel de la charcuterie à compter du 1<sup>er</sup> mars 1989 (p. 1116).

*Communiqué n° 89-90 du 16 octobre 1989 relatif au dimanche 19 novembre 1989 (Fête du Prince Régnant), jour férié légal reporté au lundi 20 novembre 1989 (p. 1118).*

#### **MAIRIE**

*Commemoration de l'Armistice du 11 novembre en Principauté (p. 1118).*

*Vacance d'une cabine au marché de la Condamine (p. 1118).*

*Avis de vacances d'emplois n° 89-93 et n° 89-95 (p. 1118).*

#### **INFORMATIONS (p. 1118)**

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1119 à 1132)

#### **Annexe au Journal de Monaco**

*Publication n° 132 du Service de la Propriété Industrielle (p. 125 à p. 170).*

## **ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 9.605 du 20 octobre 1989 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics, notamment ses articles 7, 18 et 19 ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.566 du 24 décembre 1982 portant modification du premier alinéa de l'article 2 de Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 9.338 du 16 janvier 1989 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 9.530 du 25 juillet 1989 portant nomination d'un Membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

#### **Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace jusqu'au 16 janvier 1992 :

– M. Alain MICHEL, Directeur général des Caisses Sociales, en remplacement de M. Bernard NOAT,

– M. Denis RAVERA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, représentant ce Département, aux lieu et place de M. Alain MICHEL.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.609 du 20 octobre 1989 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur BOURELY Jacques, Marcel, André, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

#### **Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le sieur BOURELY Jacques, Marcel, André, né le 11 novembre 1926 à Alger (Algérie), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.610 du 20 octobre 1989  
portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par la demoiselle DUMOLLARD Simone, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La demoiselle DUMOLLARD Simone, née le 6 mai 1946 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.611 du 20 octobre 1989  
portant naturalisations monégasques.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur GROSFILLET Robert, Pierre, Désiré, et la dame MORET Irène, Jacqueline, Joséphine, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le sieur GROSFILLET Robert, Pierre, Désiré, né le 11 novembre 1931 à Monaco, et la dame MORET Irène, Jacqueline, Joséphine, son épouse, née le 22 juillet 1937 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.612 du 23 octobre 1989  
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la demoiselle DELARUE Françoise, Elisabeth, Louise, Henriette, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La demoiselle DELARUE Françoise, Elisabeth, Louise, Henriette, née le 28 juin 1962 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.613 du 23 octobre 1989  
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur LIBERATORE Bruno, Jacques, Félice, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le sieur LIBERATORE Bruno, Jacques, Félice, né le 16 mai 1952 à Moyennoutier (Vosges), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.614 du 23 octobre 1989 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par la demoiselle RISSO Chantal, Liliane, Jeanne, Marie, tenant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La demoiselle RISSO Chantal, Liliane, Jeanne, Marie, née le 19 décembre 1948 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

**DECISIONS ARCHIEPISCOPALES**

*Décision portant désignation du Vicaire Général du Diocèse de Monaco.*

Nous, Archevêque de Monaco,  
Vu les canons 475 et 482 du Code de Droit Canonique,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée dans la Cité du Vatican, entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant statut des Ecclésiastiques ;

**Décidons :**

M. le Chanoine Jacques DOUCEDE est nommé Vicaire général du Diocèse de Monaco. Il conserve ses fonctions de Chancelier de l'Archevêché.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1989.

*L'Archevêque :*  
Joseph M. SARDOU.

*Décision portant désignation du Curé de la Paroisse de la Cathédrale et d'un Chanoine au Chapitre Cathédral.*

Nous, Archevêque de Monaco,

Vu les canons 519 et 503 du Code de Droit Canonique,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée dans la Cité du Vatican, entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant statut des Ecclésiastiques ;

**Décidons :**

Monseigneur Raymond MICHEL, Administrateur, est nommé Curé de la Paroisse de la Cathédrale et Chanoine titulaire (durante munere).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1989.

*L'Archevêque :*  
Joseph M. SARDOU.

*Décision portant désignation d'un Vicaire à la Paroisse Saint-Charles de Monte-Carlo.*

Nous, Archevêque de Monaco,

Vu le canon 545 du Code de Droit Canonique,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée dans la Cité du Vatican, entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant statut des Ecclésiastiques ;

**Déclions :**

Le Père Gianni CIANFANELLI, O.S.F.S., est nommé Vicaire à la Paroisse Saint-Charles de Monte-Carlo.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1989.

*L'Archevêque :*  
Joseph M. SARDOU.

*Décision portant désignation d'un Vicaire stagiaire à la Paroisse de la Cathédrale.*

NOUS, Archevêque de Monaco,

Vu le canon 545 du Code de Droit Canonique,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée dans la Cité du Vatican, entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant statut des Ecclésiastiques ;

**Déclions :**

Le Père Jean-Luc DOUCHEMENT, O.S.F.S., est nommé Vicaire stagiaire à la Paroisse de la Cathédrale.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1989.

*L'Archevêque :*  
Joseph M. SARDOU.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 89-44 du 18 octobre 1989 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une employée de bureau dans les Services Municipaux (Etat civil).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert à la Mairie (Service de l'Etat civil) un concours en vue du recrutement d'une employée de bureau.

**ART. 2.**

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- être âgée de 30 ans au plus à la date de la publication du présent arrêté,

- présenter de bonnes références en matière de dactylographie et posséder de sérieuses connaissances en ce qui concerne la tenue des registres administratifs,

- posséder le B.E.P. d'agent de secrétariat.

**ART. 3.**

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces suivantes :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des titres et références.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres ou références.

**ART. 5.**

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,  
Mlle A.-M. CAMPORA, Premier Adjoint,  
MM. G. AIMONE, Adjoint,  
B.-G. MARSAN, Secrétaire général de la Mairie, Directeur des services municipaux,  
R.-G. PANIZZI, Chargé de Mission au Département de l'Intérieur.

**ART. 6.**

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 18 octobre 1989.

Monaco, le 18 octobre 1989.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de recrutement n° 89-219 de quatre jardiniers, aides-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de quatre jardiniers, aides-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 3 janvier 1990.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221/269.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— posséder un diplôme du niveau du Brevet Professionnel Agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 89-220 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 13 janvier 1990.

Les fonctions afférentes à l'emploi consistent à assurer la surveillance des jardins, y compris la nuit, et notamment les dimanches et jours fériés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221/269.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 89-221 d'un assistant administratif de 2ème classe à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un assistant administratif de 2ème classe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 373/464.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être de nationalité monégasque ;

— être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— être titulaire d'un diplôme de 2ème cycle de l'enseignement supérieur ou justifier d'un niveau d'études équivalent,

— posséder de bonnes connaissances de la langue anglaise.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

— un certificat de nationalité.

### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Office des Emissions de Timbres-Poste.

#### *Mise en vente de valeurs.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, le jeudi 26 octobre 1989, dans le cadre de la deuxième Partie du Programme Philatélique 1989, à la mise en vente des valeurs commémoratives, ci-après désignées :

#### *XXV<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE DE LA FONDATION PRINCESSE GRACE*

— 10,00 F Bloc dentelé avec monogrammes et inscriptions Effigies de la Princesse Grace et de Son Altesse Sérénissime la Princesse Caroline. Dessins et gravures par Czeslaw SLANIA.

#### *MONTE-CARLO A LA BELLE EPOQUE (de 1870 à 1925)*

Suite et fin de la série, gravée par Czeslaw SLANIA, reproduisant les œuvres de l'artiste monégasque Hubert CLERISSI.

— 7,00 F Barque au Port de Monaco

— 8,00 F Salle de Jeux du Casino de Monte-Carlo

**SERIE GROUPEE**

- 2,00 F NOËL : Poinsettia, rose de Noël et branches de houx  
 - 6,00 F XX<sup>e</sup> CONGRES DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE : VUES de la Maison Blanche à Washington et du Palais Princier de Monaco.

Ces figurines seront en vente dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté.

Elles seront fournies à nos abonnés conjointement aux autres valeurs commémoratives de la 2<sup>ème</sup> Partie du Programme Philatélique 1989, à compter du 26 octobre 1989.

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR****Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.**

- Mme S.B. 2 mois pour franchissement de ligne continue et vitesse excessive.  
 M. M.B. 3 mois pour excès de vitesse et refus de priorité à piéton.  
 Mme M.B. 2 mois pour refus de priorité à piéton.  
 M. G.L.C. 45 jours pour excès de vitesse.  
 M. M.C. 2 mois pour vitesse excessive et franchissement de bande blanche continue.  
 Mme I.C. 15 jours pour franchissement de ligne médiane continue.  
 M. F.C. 1 mois pour franchissement de ligne continue.  
 M. J.C. 4 mois pour refus de priorité à piéton sur passage protégé.  
 M. B.D. 2 ans pour conduite en état d'ivresse.  
 M. E.F. 45 jours pour blessures involontaires et défaut de maîtrise.  
 M. A.F. 6 mois pour vitesse excessive et défaut de maîtrise.  
 M. A.F. 21 jours pour franchissement de ligne continue.  
 M. E.G. 1 mois pour inobservation de la signalisation lumineuse.  
 Mme O.G. 45 jours pour refus de priorité à piéton.  
 M. P.N. G. 1 mois pour franchissement de ligne continue.  
 M. M.L. 45 jours pour franchissement de ligne continue.  
 M. H.M. 45 jours pour franchissement de feu rouge.  
 Mme M.M. 2 ans pour conduite en état d'ivresse.  
 Mme N.M. 1 mois pour franchissement de bande blanche continue.  
 M. R.M. 4 mois pour franchissement de feu rouge.  
 M. D.N. 6 mois pour refus de priorité à piéton.  
 M. J.P. 45 jours pour changement de direction sans précaution.  
 M. J.R. P. 1 mois pour excès de vitesse.  
 M. R.S. 1 mois pour refus de priorité à droite.  
 M. B.T. 2 mois pour refus de priorité à piéton.

**Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.****Tour de garde des médecins - 4<sup>ème</sup> trimestre - Modification.**

La garde du mercredi 1<sup>er</sup> novembre 1989 sera assurée par le Dr Stéphane LEANDRI, aux lieu et place du Dr TRIFILIO.

La garde du lundi 1<sup>er</sup> janvier 1990 sera assurée par le Dr TRIFILIO, aux lieu et place du Dr LEANDRI.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES****Service des Relations du Travail****Communiqué n° 89-79 du 10 octobre 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel de la charcuterie à compter du 1<sup>er</sup> mars 1989.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la charcuterie ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> mars 1989.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Nouvelle grille des salaires applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 1989 (+ 2 % par rapport à novembre 1988)

Coefficient	Salaire brut horaire		Salaire brut mensuel
	Heure normale		39 heures par semaine 169 heures par mois
145	29,36		4.961,84
150	29,36		4.961,84
155	29,36		4.961,84
160	29,47		4.980,43
165	29,67		5.014,23
170	29,89		5.051,41
175	30,31		5.122,39
180	30,84		5.211,96
185	31,65		5.348,85
190	32,46		5.485,74
195	33,30		5.527,70
200	34,11		5.764,59
210	35,79		6.048,51
220	37,42		6.323,98
230	39,11		6.609,59
240	40,73		6.883,37
250	42,40		7.165,60



## GRILLE DES QUALIFICATIONS EN CHARCUTERIE

Fabrication - Transformation	Coefficient	Personnel de vente
Jeune ouvrier, jusqu'à douze mois de métier sans contrat d'apprentissage, n'ayant jamais travaillé dans le métier (18 ans).	145	Vendeur, vendeuse, débutant, six premiers mois (18 ans).
Jeune ouvrier après douze mois de métier sans contrat d'apprentissage (18 ans).	150	Vendeur, vendeuse, débutant, après six mois de pratique.
Jeune ouvrier en fin d'apprentissage, sans C.A.P. ni diplôme de fin d'apprentissage, ou jeune ouvrier, deux ans de métier, sans C.A.P.	155	Vendeur, vendeuse, sans C.A.P. après deux ans de pratique, y compris l'apprentissage. Vendeur, vendeuse, sans C.A.P. ayant obtenu une attestation de suivi d'une formation à la vente agréée par la Commission nationale professionnelle de la charcuterie.
Ouvrier charcutier, premier échelon, en fin d'apprentissage avec C.A.P. et ouvrier boucher avec C.A.P.	160	Vendeur, vendeuse, premier échelon, avec C.A.P.
Ouvrier, charcutier, deuxième échelon, sans C.A.P. ni diplôme de fin d'apprentissage, trois ans de métier	165	Vendeur, vendeuse, un an après C.A.P. ou justifiant de quatre ans de métier
Ouvrier charcutier, deuxième échelon, un an après C.A.P. ou quatre ans de métier sans C.A.P.	170	Vendeur, vendeuse, deuxième échelon, justifiant de cinq ans de métier.
Ouvrier, charcutier, troisième échelon, deux ans après C.A.P. ou cinq ans de métier sans C.A.P. et ouvrier boucher deux ans après C.A.P. Ouvrier charcutier titulaire du C.A.P. ayant obtenu une attestation de suivi d'une formation « préparation traiteur » agréée par la Commission nationale professionnelle.	175	Vendeur, vendeuse, troisième échelon, deux ans après C.A.P. ou six ans de métier, justifiant par des certificats de la pleine connaissance du métier.
Ouvrier charcutier, quatrième échelon trois ans après C.A.P. ou six ans de métier sans C.A.P. et ouvrier boucher trois ans après C.A.P. Ouvrier charcutier, titulaire du C.A.P., ayant obtenu un certificat de qualification « Préparation traiteur » agréé par la Commission nationale professionnelle	180	Vendeur, vendeuse, troisième échelon, quatre ans après C.A.P. ou sept ans de métier, justifiant par des certificats de la pleine connaissance du métier.
Charcutier qualifié, premier échelon quatre ans après C.A.P. ou sept ans de métier sans C.A.P., ayant compétence sur plusieurs postes et boucher qualifié.	185	Vendeur, vendeuse responsable de rayon.
Charcutier qualifié, deuxième échelon titulaire du B.P., trois ans après C.A.P. ayant compétence sur plusieurs postes.	190	
Charcutier qualifié, deuxième échelon titulaire du B.P., quatre ans après C.A.P., ou charcutier de plus de huit ans de métier justifiant par des certificats de la pleine connaissance du métier.	195	Vendeur, vendeuse, qualifié, responsable de rayon coordonnant le travail de deux personnes au plus.
Charcutier qualifié, deuxième échelon quatre ans après C.A.P. et titulaire du B.P. depuis deux ans.	200	

## AGENTS DE MAITRISE

Fabrication - Transformation	Coefficient	Personnel de vente
Charcutier hautement qualifié, troisième échelon, titulaire du B.P. depuis plus de cinq ans, capable de tenir tous les postes ou charcutier depuis plus de dix ans de métier ayant une maîtrise complète du métier et ayant commandement sur au moins deux personnes.	210	Vendeur, vendeuse, responsable, hautement qualifié ayant commandement sur au moins trois personnes.
Charcutier hautement qualifié, troisième échelon, titulaire du B.P. depuis plus de cinq ans, capable de tenir tous les postes ou charcutier depuis plus de dix ans de métier ayant une maîtrise complète du métier et ayant commandement sur au moins trois personnes.	220	Vendeur, vendeuse, responsable, hautement qualifié ayant commandement sur au moins cinq personnes, 1 <sup>er</sup> échelon.
Chef charcutier, 1 <sup>er</sup> échelon, titulaire du B.P. depuis plus de cinq ans, responsable de partie, ayant commandement sur au moins cinq personnes ou charcutier hautement qualifié ayant des connaissances particulièrement étendues sur le métier, appelé à faire preuve d'un haut degré d'initiative et permettant de coordonner le travail d'autres personnes.	230	
Chef charcutier deuxième échelon, titulaire du B.P. ayant commandement sur cinq personnes ou plus, et chef boucher.	240	Chef de vente responsable du magasin sous contrôle de l'employeur et ayant commandement sur au moins huit personnes, deuxième échelon.
Chef charcutier, troisième échelon, titulaire du B.P. ayant commandement sur cinq personnes ou plus et la responsabilité totale du laboratoire.	250	

**Rappel S.M.I.C.**

1<sup>er</sup> juillet 1989 : Horaire : 29,91 F  
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.054,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 89-90 du 16 octobre 1989 relatif au dimanche 19 novembre 1989 (Fête du Prince Régnant), jour férié légal reporté au lundi 20 novembre 1989.**

Conformément aux dispositions de la loi n° 800 du 18 février 1966 qui stipule que lorsque le jour de la Fête du Prince tombe un dimanche, le lundi qui suit sera jour férié légal, le lundi 20 novembre est chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera payé s'il tombe soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

---

**MAIRIE**

---

**Commémoration de l'Armistice du 11 novembre en Principauté.**

La Principauté de Monaco commémorera, le samedi 11 novembre 1989, l'anniversaire de l'Armistice de 1918.

A 11 heures, devant le Monument aux Morts du Cimetière, cérémonie du souvenir en hommage aux Morts des deux guerres.

Dépôt de couronnes - Prière pour les Morts - Sonnerie aux Morts - Minute de silence - Prière pour la Paix - Hymnes nationaux alliés, exécutés par la musique municipale.

La Mairie convie toutes les personnalités et les membres des Associations patriotiques et de la Résistance à assister à cette cérémonie commémorative.

---

**Vacance d'une cabine au marché de la Condamine.**

Le Maire fait connaître qu'une cabine de 14 m<sup>2</sup> de droguerie, parfumerie, vente au détail d'articles de pêche et de bazar va être vacante au marché intérieur de la Condamine à dater du 1<sup>er</sup> novembre 1989.

Les personnes intéressées sont priées de s'adresser directement au Service du Commerce et des Halles & Marchés - Mairie de Monaco Tél. : 93.15.28.63, dans un délai de huit jours à compter du présent avis au « Journal de Monaco ».

---

**Avis de vacance d'emploi n° 89-93.**

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier électricien est vacant au Service Municipal des Fêtes, pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable.

Les personnes intéressées par ces emplois, âgées de 30 ans au plus à la date de publication du présent avis, devront être titulaires du permis de conduire B, d'un C.A.P. d'électricien et avoir la capacité à porter des charges lourdes. Elles devront s'engager à effectuer un stage d'éclairagiste scénique.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

---

**Avis de vacance d'emploi n° 89-95.**

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de caissière à la Recette Municipale sera vacant au Jardin Exotique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Les personnes intéressées par cet emploi devront être âgées de 45 ans au moins à la date de publication du présent avis. Elles devront remplir les conditions suivantes :

- posséder le B.E.P.C. ;
- justifier d'une expérience professionnelle administrative certaine ;

- manifester une grande disponibilité en ce qui concerne l'étalement des congés et accepter de travailler éventuellement le week-end et les jours fériés.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent avis.

Ils comporteront obligatoirement les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

---

**INFORMATIONS**

---

**La semaine en Principauté**

**Manifestations et spectacles divers**

Cathédrale de Monaco  
le 29 octobre, à 10 h,

Messe chantée par la *Maîtrise et les Petits Chanteurs de Monaco* sous la direction de *Philippe Debat*, Maître de Chapelle.

*Centre de Congrès Auditorium*

le 29 octobre, à 18 h,

Concert donné par l'*Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo* sous la direction de *Lawrence Foster* :

Au programme :

- Rhapsodie sur un thème de Paganini, opus 43, de *S. Ractmaninov*.

- 7ème symphonie en ut majeur « Léninegrad » opus 60, de *D. Chostakovitch*.

Soliste : *Alexander Paley*, pianiste.

le 5 novembre, à 18 h,

Concert donné par l'*Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo* sous la Direction d'*Hubert Soudant* :

Au programme :

- Le Bourgeois Gentilhomme, suite d'Orchestre, opus 60, de *R. Strauss*.

- Concerto n° 2 en fa mineur, opus 21, de *F. Chopin*.

- 9ème symphonie en mi mineur « nouveau monde », opus 95, de *A. Dvorak*.

Soliste : *Vesselin Stanev*, pianiste.

*Théâtre Princesse Grace*

les 27 et 28 octobre, à 21 h,

les 29 octobre, à 15 h,

« Mais que veut donc Adélaïde » de *Robert Lamoureux*. avec *Danielle Darrieux*, *Robert Lamoureux* et *Claude Nicot*.

*Musée Océanographique*

Projections cinématographiques à partir de 9 h 45,

jusqu'au 31 octobre : « *Au pays des mille rivières* »

du 1<sup>er</sup> au 7 novembre : « *La rivière enchantée* ».

*Sea-Club*

le 28 octobre, à 14 h,

La Grande Boum réservée aux jeunes de 8 à 16 ans.

*Place du Palais*

le 30 octobre, à 11 h,

Concert donné par la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers du Prince.

*Plen d'eau du Larvotto*

du 3 au 5 novembre,

3ème Monte-Carlo Cup de Voiliers radiocommandés de Monaco.

*Quai Albert 1<sup>er</sup>*

du 4 au 26 novembre,

Foire-attractions.

#### Exposition

*Ministère d'État*

jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre

Exposition des œuvres du peintre italien *Giorgio De Chirico*

#### Congrès

*Centre de Congrès Auditorium*

du 28 au 30 octobre,

Robert Bosch France

*Hôtel Loews*

du 1<sup>er</sup> au 13 novembre,

Mattel 1989

*Centre de Rencontres Internationales*

jusqu'au 29 octobre,

Commission de l'U.I.M.

*Espace Fontvieille*

jusqu'au 28 octobre,

Luxe Park.

*Etablissements de la S.B.M.*

du 27 octobre au 8 novembre,

York Hearing and Air Conditioner Inc.

*Hôtel Hermitage*

jusqu'au 28 octobre,

Time International Meeting

jusqu'au 29 octobre,

Ultimate Group

*Hôtel Beach Plaza*

jusqu'au 28 octobre,

Séminaire Unisaki

Réunion Honeywell

du 27 au 30 octobre,

Réunion Ibis

#### Sports

*Stade Louis II*

le 4 novembre, à 20 h 30,

Championnat de France de Football 1ère Division : A.S. Monaco - O.G.C. Nice

*Salle Omnisports Gaston Médecin*

le 4 novembre, à 20 h 30,

Championnat de France de Basket-Ball - Division Nationale 1A - A.S. Monaco - A.S.P.O. Tours

*Monte-Carlo Golf Club*

le 29 octobre

Coupe Shriro (R) Medal

du 30 octobre au 9 novembre,

Les Prix du Comité (Qualifications) Medal (R)

\*  
\* \*

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 10 août 1989, enregistré, le nommé :

- KLOSE Thomas, Guenther, né le 27 mars 1968 à Nagold (R.F.A.), de nationalité allemande, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 21 novembre 1989, à 9 heures, sous la prévention de vols et filouterie.

Délits prévus et réprimés par les articles 309, 325 et 326 du Code pénal.

Pour extrait :  
P/Le procureur Général,  
Le Premier Substitut Général,  
Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 10 août 1989, enregistré, le nommé :

— SPINA Bruno, né le 7 juin 1958 à Nice (Alpes-Maritimes), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 21 novembre 1989, à 9 heures, sous la prévention d'abus de confiance.

Délit prévu et réprimé par l'article 337 du Code pénal.

Pour extrait :  
P/Le procureur Général,  
Le Premier Substitut Général,  
Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 10 août 1989, enregistré, le nommé :

— HERDT Roland, né le 17 février 1940 à Périgueux (Dordogne), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 28 novembre 1989, à 9 heures, sous la prévention d'abus de confiance.

Délit prévu et réprimé par l'article 337 du Code pénal.

Pour extrait :  
P/Le procureur Général,  
Le Premier Substitut Général,  
Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 10 août 1989, enregistré, le nommé :

— JODAR Antoine, né le 3 février 1946 à Thouard (Deux-Sèvres), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 21 novembre 1989, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et réprimé par l'article 331 et 330 du Code pénal.

Pour extrait :  
P/Le procureur Général,  
Le Premier Substitut Général,  
Daniel SERDET.

## GREFFE GENERAL

### AVIS

Par ordonnance de ce jour, M. Philippe NARMINO, Premier Juge, Juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. PHI TRADING, a prorogé le délai imparti au syndic, le sieur GARINO André, jusqu'au 30 novembre 1989, pour déposer l'état des créances de ladite cessation des paiements, prévu par l'article 467 du Code de Commerce.

Monaco, le 19 octobre 1989.

P./Le Greffier en Chef  
Le Greffier en chef adjoint,  
C. BIMA.

### AVIS

Par ordonnance de ce jour, M. Jacques LEFORT, Juge commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. « CONTINENTAL METALS », a arrêté l'état

des créances à la somme de 2.096.941,20 francs, sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 23 octobre 1989.

*P. Le Greffier en Chef*  
*Le Greffier en chef adjoint,*  
C. BIMA.

---

### EXTRAIT

---

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé, avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de la SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE « PHI TRADING », ayant eu son siège Immeuble « L'Albu », 17, avenue Prince Héritaire Albert à Monaco.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 19 octobre 1989.

*P. Le Greffier en Chef*  
*Le Greffier en chef adjoint,*  
C. BIMA.

---

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

---

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

---

#### *Deuxième Insertion*

---

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 12 juillet 1989, réitéré le 11 octobre 1989, Mme veuve Jean KARSNTY, demeurant à Monaco, 17, bd Albert I<sup>er</sup>, a vendu à M. Robert SUSINI demeurant à Monaco, Escaliers du Marché et à M. et Mme Charles CAMILLETTI, demeurant à Monaco, 51, rue Plati, un fonds de commerce de vente de tableaux et reproductions, meubles, tapis, panneaux et objets décoratifs, bibelots, lampes, vases exploités à Monaco, 51, boulevard du Jardin Exotique, Villa Tergeste.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 octobre 1989.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

---

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

---

### CESSION DE DROIT AU BAIL

---

#### *Deuxième Insertion*

---

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 10 octobre 1989, M. et Mme Joseph TORDJMANN, demeurant à Monte-Carlo 17, boulevard du Larvotto, ont cédé à la société en nom collectif dénommée MARGUIER Francis et Marie Véra, ayant siège 21, rue Princesse Caroline à Monaco, le droit au bail des locaux sis au rez-de-chaussée de l'immeuble « Le Pétrel », 21, rue Princesse Caroline à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 27 octobre 1989.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

---

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

---

### CESSION DE DROIT AU BAIL

---

#### *Deuxième Insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Rey et M<sup>e</sup> Crovetto, en date des 21 juillet, 1<sup>er</sup> août 1989 réitéré les 11 et 13 octobre 1989, Mlle Pamela FADOUL, demeurant à Williamsburg (Etat de Virginie - U.S.A.) a cédé, à la société anonyme monégasque « H.M.C. (HERMÈS MONTE-CARLO) » 11 et 13, avenue de Monte-Carlo à Monaco, tous ses droits sans exception ni réserve au bail dépendant d'un magasin situé à Monte-Carlo, 15, avenue de Monte-Carlo, en bordure des jardins de

l'Hôtel de Paris, le troisième à partir du Casino de Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 octobre 1989.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 26 juin 1989, réitéré le 23 octobre 1989, les Hoirs de M. Lucien MILITO, ont vendu à M. Daniel RUEDAS, Artisan, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, 224, avenue des Cyprès, Les Charmilles I, un fonds de commerce d'électricité, plomberie, etc ..., exploité à Monaco, 15, rue de Millo, sous l'enseigne DEPANN'EXPRESS.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 octobre 1989.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CESSION DE DROIT AU BAIL

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 6 juin 1989, M. Claude SERRA demeurant 2, rue des Roses à Monte-Carlo, a cédé à la société anonyme ARMONY, ayant siège à Monte-Carlo, 10, boulevard Princesse Charlotte, le droit au bail des locaux sis au rez-de-chaussée d'un immeuble 10, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 27 octobre 1989.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### « LE PRÊT »

(Société Anonyme Monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et d'une délibération du Conseil d'Administration de la S.A.M. « LE PRÊT » en date des 4 août et 10 décembre 1986, il a été décidé :

- d'augmenter le capital social de la somme de 10.000.000 de francs à celle de 12.000.000 de francs par émission de 20.000 actions de 100 francs chacune, souscrites en numéraire et comme conséquence, modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 (nouveau texte) »

« Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLIONS DE FRANCS.

« Il est divisé en CENT VINGT MILLE ACTIONS de CENT FRANCS chacune de valeur nominale.

II. - Les procès-verbaux de l'assemblée générale extraordinaire et de la réunion du Conseil d'Administration, ont été déposés avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire, par actes des 5 août 1986 et 10 mars 1987.

III. - Les modifications ci-dessus, ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le 5 mars 1987, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, le 10 mars 1987.

IV. - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 octobre 1989, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le même jour, et approuvé définitivement la modification de l'article 4 des statuts.

V. - Les expéditions de chacun des actes précités, des 5 août 1986, 10 mars 1987 et 19 octobre 1989, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 27 octobre 1989.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### FIN DE GERANCE

*Première Insertion*

La gérance libre consentie par Mme Sonia MALENFANT, épouse de M. Willy ABEL, demeurant 19, avenue Pasteur à Monaco, à Mme Rose LUCCINI, épouse de M. Georges GIANANTI, demeurant 18, rue des Roses, à Monte-Carlo, suivant acte reçu par le notaire soussigné le 26 juillet 1986, relativement à un fonds de commerce de coiffure, etc... sis 19, avenue Pasteur à Monaco-Condamine, a pris fin le 30 septembre 1989.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la baille-resse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 octobre 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 21 juin 1989 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 23 octobre 1989, Mme Sonia MALENFANT, épouse de M. Willy ABEL, demeurant 19, avenue Pasteur à Monaco, a cédé à Mme Rose LUCCINI, épouse de M. Georges GIANANTI, demeurant 18, rue des Roses, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de coiffure, manucure, vente de parfumerie, exploité 19, avenue Pasteur, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 octobre 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 12 octobre 1989, par le notaire soussigné, la société en nom collectif française « EMPAIN, GRAHAM et Compagnie », au capital de 1.000.000 de francs, ayant son siège 3, rue Pierre Guérin à Paris (6ème) et la société anonyme française « REALISATIONS ET COMMUNICATIONS IMMOBILIERES », en abrégé « R.C.I. » au capital de 7.000.000 de francs, ayant son siège 106 bis, avenue de Villiers, à Paris (17ème) ont acquis de Mme Juliette ZANGERLE, veuve de M. Emile DEMONTY, demeurant 4, avenue Roqueville, à Monaco, un fonds de commerce d'hôtel exploité 4, avenue Roqueville, à Monaco, connu sous le nom de « Hôtel Splendid ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 27 octobre 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. AGEBAT »**  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 septembre 1989.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 2 juin 1989, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**ARTICLE PREMIER**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. AGEBAT ».

**ART. 2.**

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

La société a pour objet :

L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, la représentation de tous matériaux pour le revêtement des sols et des murs.

Et, généralement, toutes opérations mobilières, im-

mobilières et financières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

**ART. 4.**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**ART. 5.**

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

**ART. 6.**

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

**ART. 7.**

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers



et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

#### ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

#### ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

#### ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 septembre 1989.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire susnommé, par acte du 20 octobre 1989.

Monaco, le 27 octobre 1989.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « S.A.M. J. GISMONDI - C. PASTOR MONTE-CARLO » (Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 septembre 1989.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 19 juillet 1989, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

#### STATUTS

##### ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. J. GISMONDI - C. PASTOR MONTE-CARLO ».

##### ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

## ART. 3.

La société a pour objet :

La création et l'exploitation de galerie d'art.

L'achat, la vente, le courtage, la commission, l'importation et l'exportation d'antiquités, tableaux, objets d'art et de collection, l'organisation d'exposition.

Toutes opérations de décoration, d'expertise : assistance et tous concours en vue de la vente notamment aux enchères publiques des mêmes objets d'art et de collection, tableaux et antiquité.

Et plus généralement toutes opérations se rapportant à l'objet ci-dessus ou permettant d'en faciliter le développement.

## ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

## ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, divisé en DEUX MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

—

*Restriction au transfert des actions*

—

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'action-

naire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de

statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou tout autre cause, et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile.

Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 septembre 1989.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire susnommé, par acte du 23 octobre 1989.

Monaco, le 27 octobre 1989.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE EUROPEENNE  
D'ETUDE ET DE PROMOTION  
IMMOBILIERE »**  
en abrégé « **SEPIMO S.A.M.** »  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup>) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE EUROPEENNE D'ETUDE ET DE PROMOTION IMMOBILIERE » en abrégé « SEPIMO S.A.M. », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social numéro 12, quai Antoine 1<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 4 août 1989 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 10 octobre 1989.

2<sup>o</sup>) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 10 octobre 1989.

3<sup>o</sup>) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 10 octobre 1989, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (10 octobre 1989),

ont été déposées le 19 octobre 1989 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 octobre 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« PISCICULTURE MARINE  
DE MONACO  
en abrégé « P2M »**  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup>) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PISCICULTURE MARINE DE MONACO » en abrégé « P2M », au capital de 17.000.000 de francs et avec siège social numéro 15, rue Louis Notari à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 27 avril 1989 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 12 octobre 1989.

2<sup>o</sup>) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 12 octobre 1989.

3<sup>o</sup>) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 12 octobre 1989, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (12 octobre 1989),

ont été déposées le 23 octobre 1989 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 octobre 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOLETANCHE S.A.M. »**  
(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 5 juillet 1989, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOLETANCHE S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, numéro 2, avenue Prince Héréditaire Albert, à Monaco-Condamine, le 24 juillet 1989, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers ou en participation, la conception, l'étude, la réalisation, l'exécution, l'entretien, la réparation, par tous moyens de, de tous ouvrages souterrains, de tous ouvrages de génie civil, de tous ouvrages de bâtiments, publics ou privés, terrestres ou maritimes, particulièrement ceux relatifs aux travaux de fondations, soutènements et traitements de terrains, protection contre les eaux souterraines, ainsi que toutes les prestations de services concernant lesdits ouvrages ;

« Toutes opérations d'achat, vente, échange, location, commission, courtage, exportation et importation de tous produits, matières, outillages, équipements, matériels, et toutes mises à disposition de moyens, destinés à l'exécution desdits ouvrages et travaux ;

« La création, l'installation, l'aménagement, l'achat, la vente, la location, sous toutes ses formes, même sous celle de participation directement ou indirectement, de toutes usines, fabriques, entreprises, établissements industriels ou commerciaux, concernant les matières, matériaux, matériels, outillages sus-énumérés, ainsi que toutes matières identiques, similaires ou connexes ;

« L'étude, le dépôt, l'exploitation, l'acquisition, la cession, la concession de licence, de tous brevets d'invention et marques de fabrique pour ces mêmes matières, outillages et matériels ;

« L'accomplissement par elle-même ou pour le compte de tiers de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières généralement quelconques se rattachant directement à l'objet social ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 24 juillet 1989, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 septembre 1989, publié au « Journal de Monaco » du 29 septembre 1989.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration, susvisé, du 5 juillet 1989, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, également susvisée, du 24 juillet 1989, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité du 26 septembre 1989, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 13 octobre 1989.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité du 13 octobre 1989, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 25 octobre 1989.

Monaco, le 27 octobre 1989.

Signé : J.-C. REY.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
 « SIMIONESCU ET CIE »  
 Dénomination commerciale :  
 « SCHLESS INTERNATIONAL »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 17 octobre 1989, a été constituée une société en commandite simple ayant pour objet :

« Toute activité publicitaire et promotionnelle se rattachant aux activités sportives et plus spécialement au tennis et au sport automobile.

« Et d'une manière générale, toutes opérations commerciales et industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social susvisé ».

L'associée commanditée est Mme Mariana SIMIONESCU, de nationalité roumaine, demeurant à Monaco, 32, quai des Sanbarbani.

La société est gérée et administrée par Mme Mariana SIMIONESCU, qui a la signature sociale.

La raison sociale est « SIMIONESCU ET CIE » et la dénomination commerciale « SCHLESS INTERNATIONAL ».

Le siège social est fixé à Monaco (98000), « Le Panorama », 57, rue Grimaldi.

La durée est de CINQUANTE ANNEES à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Le capital social fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, a été divisé en CINQ CENTS parts de CINQ CENTS francs chacune.

En cas de décès de l'associée commanditée, la société sera dissoute sauf entente entre les associés commanditaires pour la désignation d'un nouveau gérant.

En cas de décès d'un associé commanditaire, la société ne sera pas dissoute, elle continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi le 23 octobre 1989.

Monaco, le 27 octobre 1989.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE  
**« GRIMAUD ET COMPANIE »**  
 Dénomination commerciale :  
**« FRAGRANCE »**

Aux termes d'une délibération prise au siège social, sis « LOEWS HOTEL » avenue des Spélugues à Monte-Carlo, les associés de la société en commandite simple « GRIMAUD ET CIE » (Parfumerie FRAGRANCE), réunis en assemblée générale extraordinaire, le vendredi 23 juin 1989, ont décidé à l'unanimité :

– De modifier l'article 2 des statuts en vue de l'étendre, de telle sorte qu'il soit désormais rédigé de la façon suivante :

**ARTICLE 2. - OBJET :**

La société a pour objet :

– Activité de vente au détail de parfumerie, produits de beauté, bijoux fantaisie, petite bagagerie, foulards, cravates, articles de manucure, petits souvenirs, remèdes sans prescription médicale.

– Création et exploitation d'une cabine de soins du visage et du corps.

Et d'une manière générale, toute activité pouvant se rapporter à l'objet social.

Cette modification, décidée en assemblée générale extraordinaire, du 23 juin 1989, a été approuvée et

autorisée par S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée le 16 octobre 1989 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi.

Monaco, le 27 octobre 1989.

**RENOUVELLEMENT  
 DE LOCATION-GERANCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte sous seing privé en date du 17 juillet 1989, enregistré à Monaco le 25 juillet 1989, la société PRESSE-DIFFUSION S.A.M., dont le siège est à Monaco, 7, rue de Millo, a renouvelé au profit de Mlle Suzanne FIORRINI, demeurant à Monaco, rue Terrazzani n° 8, le contrat de location-gérance afférent au kiosque à journaux situé à Monaco, Place d'Armes, pour une durée de trois années commençant à courir le 1<sup>er</sup> janvier 1989 et expirant le 31 décembre 1991.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société PRESSE-DIFFUSION, à Monaco, 7, rue de Millo.

Monaco, le 27 octobre 1989.

**FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS**

*VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative at 20 octobre 1989
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	10.977,63 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.419,34 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.057,57 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.043,26 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Épargne collective	10.578,13 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.057,81 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.149,76 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.089,38 F
Monacanthé	02.05.1989	Intérépargne	102,87 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL